



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 237-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.327

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Fisli (Meikirch, PS)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 84/2024 du 31 janvier 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Offrir de la sécurité et de la stabilité aux auxiliaires de classe : assurer le risque de maladie et d'accident

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner quels compléments il convient d'apporter aux dispositions relatives aux auxiliaires de classe dans l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE), afin de garantir que ces auxiliaires aient droit à la poursuite du versement de leur salaire en cas de maladie ou d'accident, après une durée d'engagement appropriée (par exemple trois mois).

Développement :

Les auxiliaires de classe constituent un pilier important de l'enseignement. À bien des endroits, leur intervention rend possible cet enseignement ou le soutient, alors qu'il est confronté au manque d'enseignantes et d'enseignants et à d'autres facteurs défavorables. Malgré cela, l'article 9i ODSE plane sur eux et leur travail comme une épée de Damoclès. En effet, lorsque les auxiliaires de classe tombent malades ou ont un accident, ils n'ont plus droit à leur salaire, et ce indépendamment de la durée de leur engagement.

Initialement, le recours aux auxiliaires de classes était prévu pour une durée relativement courte. Cependant, dans de nombreux cas, les auxiliaires sont désormais présents dans une même classe depuis bien plus longtemps, parfois depuis une année ou plus. Dans ces circonstances, il importe d'offrir une certaine sécurité aux auxiliaires de classe en contrepartie de leur

engagement. À titre d'exemple, le risque auquel s'expose un ou une auxiliaire de classe qui intervient dans une classe touchée par une flambée de COVID-19 devrait faire l'objet d'une compensation monétaire ou à tout le moins être réduit le plus possible.

Or, il n'existe aucune norme de ce type relative aux auxiliaires de classe. Il s'agit là d'une injustice à éliminer, l'objectif de la norme proposée n'étant pas de renforcer l'attrait de l'engagement d'auxiliaires de classe à long terme ou de faire concurrence aux remplaçantes et aux remplaçants.

Le présent postulat ne vise pas à anticiper le débat sur la revalorisation du statut des auxiliaires de classe ; il s'agit simplement de se pencher sur un problème en lien avec l'engagement d'auxiliaires de classe.

Motivation de l'urgence : pour l'instant, on ignore jusqu'à quand le recours aux auxiliaires de classe devra/pourra se poursuivre dans la mesure actuelle. Toutefois, pour offrir une protection aux auxiliaires de classe qui contribuent en ce moment à maintenir l'enseignement, et pour leur donner ainsi de meilleures perspectives et donc s'assurer de leurs services, il conviendrait d'agir rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auxiliaires de classe contribuent grandement à décharger les enseignantes et enseignants. Ils soutiennent les écoles en cas de manque d'effectifs ou pendant des périodes particulièrement intenses. C'est pourquoi le recours aux auxiliaires de classe est possible à tous les degrés de la scolarité obligatoire.

La possibilité d'engager des auxiliaires de classe a été élaborée en étroite collaboration avec l'association professionnelle Formation Berne, l'Association professionnelle de directeurs et directrices d'école de Berne (Berufsverband Schulleitungen Bern), l'Association des communes bernoises, la PHBern et la NMS Bern, à la suite d'un essai pratique dans une école et de l'analyse des résultats. Les exigences posées aux auxiliaires de classe ainsi que leurs cahiers des charges ont été définis de manière à ce que leur fonction se distingue toujours clairement de celle de la maîtresse ou du maître de classe formé.

Les inspections scolaires approuvent généralement les demandes pour un semestre, l'engagement pouvant être prolongé d'un semestre dans des cas exceptionnels. Les auxiliaires de classe sont rémunérés 30 francs de l'heure. Ce tarif comprend les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13^e mois de traitement calculés au prorata. Le statut d'auxiliaire de classe ne donne pas droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile, ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident. Le tarif horaire est le même pour tous les auxiliaires et ne dépend ni de l'expérience, ni de la formation.

Le présent postulat demande au Conseil-exécutif d'examiner la possibilité de compléter l'ODSE de manière à ce que les auxiliaires de classe, après une certaine période d'engagement, aient droit à la poursuite du versement de leur traitement en cas de maladie et/ou d'accident. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner cette demande en tenant compte des points suivants :

- Les dispositions relatives à l'assurance-accidents sont réglementées au niveau fédéral. L'ensemble des employées et employés qui travaillent plus de huit heures par semaine (ou qui donnent plus de quatre leçons) doivent obligatoirement être assurés contre les accidents par leur employeur. Ce principe s'applique déjà actuellement pour les auxiliaires de classe qui remplissent les conditions requises. Le Conseil-exécutif estime qu'il

n'est donc pas nécessaire d'examiner de manière plus approfondie la couverture accident des auxiliaires de classe.

- Lors de l'examen de la présente demande, le Conseil-exécutif devrait aussi prendre en compte, pour des raisons d'égalité de traitement, les engagements pour des leçons ponctuelles (p. ex. les remplacements de moins d'un mois) ou les engagements rémunérés par un salaire horaire (personnel administratif). De même, le Conseil-exécutif estime qu'il faudrait également envisager, à l'avenir, d'engager les auxiliaires de classe au mois. Il s'agit donc d'évaluer de manière approfondie le recours aux auxiliaires de classe, pratique relativement récente. De même, d'autres assurances sociales devraient éventuellement être prises en compte dans l'examen.
- La situation financière du canton de Berne reste difficile. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime que l'examen prévu doit mettre en évidence les coûts supplémentaires engendrés par la poursuite du versement du traitement des auxiliaires de classe (ou d'éventuelles autres mesures) en cas de maladie ou d'accident et déterminer si ces coûts peuvent être supportés.

Destinataire

– Grand Conseil